

# Compétences

43

Janvier 2009

## 2 éditorial

- Les vœux du Président

## 3 état de l'art

- Parution du LAB GTA 09

## 4 activité

- Nouvelles mesures relatives aux fluides frigorigènes
- Réforme du Code de la consommation

## 6 gros plan

- Certification : les diagnostics immobiliers

## 10 communiqué

- Reconnaissance du nouveau statut du Cofrac par décret

## 11 ouverture

- International ILAC et IAF

## 12 événement

- 14<sup>e</sup> Congrès International de Métrologie



## diagnostics immobiliers entrent désormais indirectement dans le champ de l'accréditation

Retrouvez notre dossier pages 6 à 10

# Les vœux du Président

**U**ne très bonne année pour l'accréditation en général et pour le Cofrac en particulier : voilà en quelques mots le bilan que je propose pour l'année 2008.

Je souhaite rappeler en premier lieu la publication du règlement européen du 9 juillet 2008 qui, entre autres, reconnaît à l'accréditation un statut de service public, ainsi que celle de la loi française



du 4 août 2008, dite de modernisation de l'économie, dont l'article 137 instaure la notion d'organisme national d'accréditation unique.

Cet organisme d'accréditation unique est bien sûr le Cofrac, ainsi qu'il ressort du décret du 19 décembre 2008.

Ce corpus législatif et réglementaire aura évidemment un impact important sur le futur de l'accréditation et du Cofrac notamment en termes de croissance de l'activité.

En second lieu, il faut souligner que les équipes du Cofrac ont fait l'objet cette année d'une évaluation par EA (European cooperation for Accreditation) dont les conclusions ont été à la fois globalement satisfaisantes et génératrices d'axes de progrès.

Enfin, le plus souvent à la demande des administrations, l'accréditation du Cofrac s'est ouverte à plusieurs nouveaux secteurs ou est sur le point de s'y ouvrir. Je me dois de souligner ici les travaux engagés par le ministère en charge de la santé dans le domaine de la biologie médicale. Le rapport qu'a rendu Michel Ballereau, Conseiller Général des Établissements de santé, à la ministre, préconise entre autres une accréditation obligatoire de tous les

laboratoires exerçant ou souhaitant exercer dans ce domaine. Si la loi en cours de gestation sur ce sujet est adoptée, les laboratoires de biologie médicale et le Cofrac vont devoir relever un important « challenge » pour respecter les échéances envisagées.

Pour ce qui concerne le Cofrac, je ne doute pas que nous réussissons. Notre structure permanente et nos équipes d'évaluateurs qualitatifs et techniques ont démontré par le passé une importante faculté d'adaptation ainsi qu'une volonté à toute épreuve de bien servir.

Je profite de cette occasion pour les remercier et aussi pour féliciter notre Directeur Général qui a été réélu, en octobre dernier, pour un troisième et dernier mandat à la présidence d'ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation) après y avoir exercé deux mandats de Vice-Président.

Pour terminer, je voudrais, malgré un contexte économique général qui s'annonce très difficile, vous souhaiter à toutes et à tous une bonne et heureuse année 2009. ■

**Le Président du Cofrac  
François Mauduit**

## Laboratoires

# Parution de la nouvelle version du document LAB GTA 09 « dématérialisation des données dans les laboratoires »

**E**n novembre 2005 paraissait le Guide Technique d'Accréditation intitulé « Dématérialisation des données – 1<sup>re</sup> partie : Transmission électronique des rapports sur les résultats » sous la référence LAB GTA 09. Ce document présentait des explications concernant la signature électronique, qu'elle soit simple ou présumée fiable, et dressait un état des lieux des différentes offres techniques. Il abordait également la notion de convention de preuve et soulignait l'importance pour le laboratoire d'en établir une avec le client concerné préalablement à toute transmission électronique de rapport sur les résultats effectuée par le biais d'une signature électronique simple.

Il restait toutefois à compléter ce document en abordant la maîtrise des données en amont des opérations techniques effectuées par les laboratoires d'analyses, d'essais et d'étalonnage, ainsi que leur classement et archivage en aval, et ce, en regard des exigences d'accréditation.

La transmission électronique des rapports sur les résultats, d'une part, et la maîtrise des données tout au long du processus, depuis leur production jusqu'à leur archivage, d'autre part, s'inscrivent dans un cadre plus large qui est celui de la maîtrise des moyens informatiques dans les laboratoires. La communication réalisée par le Cofrac autour de ce document LAB GTA 09, ainsi que sa prise en compte croissante par les laboratoires, nous ont conduits à réviser profondément celui-ci pour y inclure la maîtrise des moyens informatiques. Le titre générique a été complété et devient : « Dématérialisation des données dans les laboratoires ».

En outre, la problématique de dématérialisation des données étant étroitement liée à la réglementation en vigueur, la nouvelle version du document dresse un état des lieux de cette dernière et explique la notion juridique fondamentale que constitue le renversement de la charge de la preuve.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008, cette nouvelle révision (01 - septembre 2008) du document LAB GTA 09 est disponible sur le site Internet du Cofrac. Il ne s'adresse pas uniquement aux laboratoires d'analyses, d'essais et d'étalonnage, mais il constitue également une aide pour les évaluateurs et un support utile pour les instances du Cofrac.

Les problématiques de maîtrise des moyens informatiques et de transmission électronique des données étant semblables pour d'autres organismes d'évaluation de la conformité, les organismes accrédités par les autres sections du Cofrac pourront également y trouver de nombreuses informations et pistes de réflexions utiles quant à leur organisation en la matière. ■

**Sébastien LABORDE,**  
responsable d'accréditation  
pôle Physique-Électricité de la  
section Laboratoires

## Ressources

**Florence Haynes,** ingénieur et œnologue de formation précédemment à l'OIV (Organisation Internationale de la Vigne et du Vin) a rejoint récemment le pôle Biologie-Biochimie de la section Laboratoires du Cofrac pour prendre en charge les dossiers d'analyses physico-chimiques des boissons, sucres, produits sucrés et édulcorés.

**Célia Sanchez,** auparavant ingénieur d'études dans le domaine de l'air et titulaire d'un doctorat avec une spécialité en mesures olfactométriques, vient d'intégrer le Cofrac où elle est responsable

d'accréditation pour les dossiers relatifs notamment aux émissions de sources fixes, à l'air ambiant et aux matériaux de référence au sein du pôle Chimie-Environnement de la section Laboratoires.

**Nicolas Barrat,** après une formation d'ingénieur en mesures physiques, a acquis une expérience de responsable qualité Produits en grande distribution. Au sein du pôle Physique-Électricité de la Section Laboratoires, il est désormais en charge des essais d'appareillages électriques à usage domestique et indus-

triel, et de matériels de transport de l'énergie.

**Tahéry Mamodaly,** intervenant régulier pour le Cofrac en tant qu'évaluateur technique, a intégré le pôle Chimie-Environnement de la section Laboratoires du Cofrac. Désormais responsable d'accréditation des laboratoires réalisant des prélèvements d'eau et des analyses en microbiologie des eaux dans les domaines santé et environnement, il était auparavant responsable d'un laboratoire accrédité pour lequel il avait mis en place la démarche d'accréditation.

## Certification

# Les fluides frigorigènes sous surveillance

Dans le cadre de la politique générale de lutte contre l'effet de serre engagée au niveau européen le MEEDDAT (Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire) a établi de nouvelles mesures visant à mieux contrôler la manipulation des fluides frigorigènes\*.

**S**ous ce terme vaguement familier se cache en réalité toute une série d'applications dont notre mode de vie largement urbanisé aurait aujourd'hui du mal à faire abstraction. Équipements de réfrigération aux déclinaisons multiples destinés à garantir la chaîne du froid, climatisation d'habitations, climatisation de véhicules... Voilà quelques-uns des exemples d'utilisation au quotidien que nous faisons des fluides frigorigènes sans forcément en être toujours conscients.

Pour mieux encadrer les différents opérateurs spécialisés dans la manipulation de ces fluides, quel que soit le type d'opération menée, l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement est paru le 25 novembre 2008. Il prévoit notamment que cette attestation d'aptitude est délivrée, par un organisme évaluateur, à des personnes qui procèdent sous la responsabilité d'un opérateur (entreprise ou organisme) de fluides frigorigènes et qui ont réussi l'attestation d'aptitude. Cette attestation n'a pas de limite de validité. L'organisme évaluateur (celui qui met en œuvre le référentiel en vue du contrôle des compétences du personnel des opérateurs et qui délivre l'attestation d'aptitude) doit être certifié par un organisme certificateur accrédité par le Cofrac selon la norme EN 45011 et les exigences décrites dans ce texte réglementaire pour l'une ou l'autre des familles suivantes :

– Famille n° 1 : les équipements de réfrigération, de pompe à chaleur et de climatisation (hors systèmes de climatisa-

tion de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route),

– Famille n° 2 : les systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Un document d'exigences spécifiques a été établi pour ce domaine (CPS REF 22 disponible sur le site Internet du Cofrac [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)). Le schéma d'accréditation est ouvert, les dossiers de demande peuvent en conséquence être adressés au Cofrac auprès de la section Certification de Produits et Services (CPS).

Afin de pouvoir démarrer rapidement les activités, les dispositions suivantes ont été arrêtées par les Pouvoirs Publics ; « un organisme certificateur non encore accrédité peut effectuer des certifications d'organismes évaluateurs dès lors qu'il a déposé une demande d'accréditation et que l'organisme d'accréditation a prononcé la recevabilité de cette demande. L'accréditation doit être obtenue dans un délai d'un an à compter de la notification de cette recevabilité. Si, à l'issue de la procédure d'accréditation, l'organisme certificateur n'est pas accrédité, l'organisme évaluateur devra transférer ses certifications selon les règles en vigueur ».

« Ce sujet, bien qu'ayant trouvé une concrétisation récente, n'est pas pour autant un sujet à proprement parler nouveau, rappelle Nathalie Savéant, responsable des sections Certification au Cofrac. Il s'agit d'un sujet datant de plusieurs années, intéressant à cette époque plusieurs Ministères et qui n'était pas simple à traiter mais qui

a été accéléré par la parution des textes européens. La difficulté de la mise en place consistait à ne pas imposer de contraintes trop fortes aux opérateurs, pour des raisons de viabilité économique notamment, et donc d'arriver à un schéma d'un coût raisonnable », poursuit-elle.

Le Cofrac intervient par rapport à l'attestation d'aptitude mais il n'est pas concerné par l'attestation de capacité délivrée aux opérateurs par des organismes agréés.

À noter enfin que, si l'attestation d'aptitude n'a pas de limite de validité une fois obtenue, elle n'est toutefois pas transmissible d'une personne à une autre. Ainsi, en cas de mouvement de personnels « aptes », il est à prévoir l'obtention de nouvelles attestations pour les personnes appelées à les remplacer. ■

**Nathalie Savéant,**  
responsable des sections  
Certification

*\* Fluide frigorigène : un fluide frigorigène (ou réfrigérant) est un fluide pur ou un mélange de fluides purs présents en phase liquide, gazeuse ou les deux à la fois en fonction de la température et de la pression de celui-ci. Les fluides frigorigènes sont utilisés dans les systèmes de production de froid (climatiseurs, congélateurs, réfrigérateurs...).*



## Certification

# Réforme du Code de la Consommation

L'accréditation devient obligatoire pour les organismes de certification de produits et de services.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie introduit dans son article 137 l'obligation pour les organismes de certification de produits et de services d'être accrédités par le Cofrac ou par l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre d'EA (dans le respect, bien évidemment, des règles prévalant en matière d'accréditation dite « *cross-frontier* »).

Parallèlement, la révision des articles L115-27 et L115-28 du code de la consommation supprime la déclaration d'activités au SQUALPI (Sous-Direction de la qualité pour l'industrie et de la normalisation au sein de la Direction Générale de l'Industrie) ainsi que la publication des référentiels au *JORF* jusqu'ici en vigueur.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en effet, ces dispositions sont remplacées par une procédure d'accréditation obligatoire pour la certification dans le domaine volontaire.

« *En réalité*, rappelle Nathalie Savéant, responsable des sections Certification, dans la situation antérieure, deux cas de figure étaient identifiés : certains organismes étaient déjà accrédités mais pas pour l'ensemble de leurs activités produits et services, d'autres ne l'étaient pas du tout. »

Ce qui change donc, c'est que, dorénavant, les premiers comme les seconds

devront être accrédités pour toutes leurs activités de certification, dans le périmètre produits et services s'entend.

Dans les faits, selon que l'organisme se trouvait dans l'une ou l'autre situation auparavant, cette réglementation l'oblige aujourd'hui à effectuer auprès du Cofrac, soit une demande d'extension de son accréditation, soit une demande d'accréditation initiale.

Le décret d'application définissant les modalités de l'obligation d'accréditation est paru au *JORF* le 26 décembre 2008.

« *Les organismes certificateurs ont un an à compter de la recevabilité positive prononcée par le Cofrac pour se faire accréditer* », indique Nathalie Savéant qui souligne au passage que lesdits organismes « *ont la possibilité de certifier dès notification de cette recevabilité positive et ce pendant l'année qui suit* ».

À cette occasion, une nouvelle norme d'exigences (NF X 50-067) a été élaborée dont le Cofrac vérifiera la mise en œuvre pour l'élaboration de nouveaux référentiels de certification. Afin d'apporter plus de souplesse, certaines modalités d'accréditation ont été revues. Ainsi en est-il de l'introduction des portées flexibles qui existaient déjà en section Laboratoires, d'un nouveau type d'extensions (extensions intermédiaires), ou encore du redécoupage des catégories dans la nomenclature des portées d'accréditation. Ces éléments sont autant

de facteurs apportant indéniablement « *plus de souplesse à l'ensemble du système* » selon Nathalie Savéant.

Concernant les portées flexibles, elle précise que cette création s'est faite « *sur la base d'un document EA préexistant (EA 2-15, utilisé en section Laboratoires). L'idée est que l'on accrédite un organisme certificateur sur sa compétence à certifier dans un domaine donné : c'est ensuite à lui de mettre à jour la liste des activités de certification dans ce domaine selon une procédure de validation interne* ».

Quant au bénéfice attendu de la portée flexible, il est de permettre à l'organisme de certification d'ajouter à sa portée d'accréditation un nouveau référentiel de certification sans évaluation préalable par le Cofrac, sous réserve de répondre par ailleurs à un certain nombre de conditions décrites dans le document d'exigences spécifiques CPS REF 21, disponible sur notre site Internet :

**[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)** ■

**Nathalie Savéant,**  
responsable des sections  
Certification

## ■ Certification

# 6 diagnostics immobiliers entrent désormais indirectement dans le champ de l'accréditation

Depuis quelques années, au regard des préoccupations liées à la sécurité et à la santé des occupants, de nouvelles obligations incombent, en certaines occasions, aux vendeurs de biens immobiliers ainsi qu'aux propriétaires bailleurs.

Lors d'une vente, le propriétaire doit notamment fournir à l'acquéreur les diagnostics suivants : le diagnostic plomb (depuis le 29 juillet 1998), le diagnostic amiante (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002), le diagnostic termites (depuis le 8 juin 1999), le diagnostic de performance énergétique (depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006), le diagnostic gaz (depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007) ainsi que le diagnostic électricité (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009).

Lors d'une location, le bailleur doit fournir à son locataire le diagnostic plomb (depuis le 12 août 2008), ainsi que le diagnostic de performance énergétique (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007).

### Qui fait quoi ?

Le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique, obligent le propriétaire d'un bien immobilier lors de la vente ou de la location, à réaliser plusieurs diagnostics, constats ou états.

Certains de ces diagnostics doivent désormais être réalisés par des professionnels du diagnostic immobilier disposant d'un certificat de compétence émis par un organisme certificateur accrédité par le Cofrac. Les 6 diagnostics concernés sont les suivants : le constat de risque d'exposition au plomb, le diagnostic amiante, l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments, le diagnostic de performance énergétique, l'état de l'installation intérieure de gaz, l'état de l'installation intérieure d'électricité.

Corrélativement, toute une série de contrôles dans le domaine du diagnostic immobilier s'est donc progressivement mise en place, l'accréditation

venant parachever cette chaîne d'attestation de la compétence technique des organismes certificateurs à délivrer leur certification aux diagnostiqueurs immobiliers.

### Comment sont accrédités les organismes certificateurs ?

Les organismes certificateurs sont évalués par le Cofrac, sur le respect des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17024 « Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes », et des exigences spécifiques d'accréditation reprenant les critères du Ministère définis dans les arrêtés dits « arrêtés compétence ».

La norme d'accréditation précise les critères généraux, notamment les méthodes et mécanismes à utiliser pour évaluer la compétence des candidats ainsi que l'impartialité et l'indépendance de l'organisme de certification.

Les arrêtés précisent les critères de com-

pétence des évaluateurs mais également les connaissances que doivent démontrer les diagnostiqueurs candidats à la certification.

Pour l'obtention de cette accréditation, le Cofrac réalise une évaluation au siège de l'organisme de certification ainsi qu'une observation d'un examen théorique et pratique. Cette mission est réalisée par des évaluateurs du Cofrac disposant d'une expérience de l'audit ainsi que d'une expérience professionnelle reconnue dans le secteur technique concerné.

À l'issue de cette évaluation et de la présentation du rapport à la Commission Permanente d'Accréditation, le Cofrac prend alors une décision quant à l'accréditation de l'organisme certificateur. Cette accréditation est valable quatre ans. Une fois obtenue, des évaluations de surveillance sont réalisées par le Cofrac à fréquence régulière.

De plus, une attention particulière est portée à la gestion des plaintes prove-

nant des particuliers, des diagnostiqueurs ou encore d'autres organismes accrédités, par les organismes certificateurs.

### Combien d'organismes sont accrédités dans ce domaine ?

Au jour de la finalisation du présent article, le Cofrac avait accrédité 12 organismes de certification habilités à délivrer une certification aux diagnostiqueurs immobiliers pour tout ou partie de ces diagnostics.

Selon Christophe Plichard, responsable d'accréditation à la section Certification d'Entreprises et de Personnels et Environnement du Cofrac, en charge de ces dossiers, « ce chiffre est relativement stable et ne devrait pas connaître de fortes variations ni à la hausse ni à la baisse ces prochains mois ».

« Nous n'avons pas eu de nouvelle demande de la part d'organismes autres que ceux qui s'étaient déjà manifestés au fur et à mesure de l'ouverture de ces nouveaux domaines à l'accréditation », explique-t-il.

« D'ailleurs, poursuit-il, pour l'électricité, dernier diagnostic en date, la plupart des organismes ont fait une demande d'extension d'accréditation dans ce domaine en juillet 2008 et ont été accrédités en novembre dernier. »

### Comment se procurer les coordonnées des organismes certificateurs accrédités ?

Les coordonnées des 12 organismes certificateurs accrédités à fin janvier 2009, ainsi que la portée de leur accréditation, sont disponibles en permanence sur notre site Internet : [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) (voir sur la page d'accueil la rubrique en haut à droite intitulée « Diagnostics immobiliers »).

### Comment sont certifiés les diagnostiqueurs immobiliers ?

Les diagnostiqueurs sont certifiés par les organismes certificateurs suite à l'étude d'un dossier de candidature, d'une véri-

fication des compétences au travers d'un examen théorique suivi d'un examen pratique et d'une présentation devant un comité de certification. Ces examens doivent être conformes aux arrêtés ministériels définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques.

Sur la base de ces arrêtés, chaque organisme certificateur a défini ses propres exigences et critères de certification de personnes.

Lors de l'examen théorique, le diagnostiqueur doit notamment démontrer qu'il possède les connaissances de la terminologie technique et juridique, des normes ou des méthodes de repérage, ou encore qu'il connaît le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenant.

Lors de l'examen pratique, le diagnostiqueur doit démontrer par une mise en situation qu'il maîtrise les modalités de réalisation des missions de repérage et qu'il sait rédiger un rapport détaillé, élaborer des croquis, formuler et rédiger des conclusions.

Cette certification est valide cinq ans et des opérations de surveillance sont réalisées régulièrement par l'organisme certificateur afin de vérifier le maintien des compétences des diagnostiqueurs. Cette surveillance porte notamment sur la capacité du diagnostiqueur à se tenir à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires, à réaliser une activité minimale, mais également à fournir des rapports conformes aux exigences réglementaires.

### Comment se procurer les coordonnées des diagnostiqueurs certifiés ?

Bien que la connaissance de ces différents diagnostics semble aujourd'hui être entrée dans les mœurs grâce à une médiatisation soutenue et aux dossiers récurrents traitant de problématiques liées au secteur immobilier, d'aucuns s'accordent à dire qu'il reste un effort à

faire pour trouver les coordonnées professionnelles des diagnostiqueurs immobiliers, ceux-là mêmes qui interviennent chez les particuliers pour réaliser les différents diagnostics exigibles. Coordonnées que seuls les organismes certificateurs dûment accrédités par le Cofrac sont en mesure de donner.

Le Cofrac n'intervient pas directement auprès des diagnostiqueurs et ne détient pas de liste nationale des diagnostiqueurs certifiés. Toutefois, il est possible de se procurer leurs coordonnées directement auprès des organismes certificateurs.

### Pour aller plus loin...

S'il est exact que ces différents diagnostics coexistent aujourd'hui, il est important de savoir que tous ne sont pas forcément obligatoires. Ils peuvent l'être bien entendu mais l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs peut en réalité être déclenchée par différents facteurs. La situation géographique d'un immeuble peut le faire entrer dans une zone déclarée comme infestée (termites) tandis que d'autres seront épargnés ; pour l'amiante, on sait que les problèmes sont concentrés sur des immeubles dont l'année de construction remonte à une certaine période ; la vétusté de l'immeuble peut également constituer un facteur déclenchant (cf. tableau pages 9 et 10 pour une vision plus complète des différents critères et paramètres pouvant entrer en ligne de compte).

Cela étant, à partir du moment où l'exigence réglementaire concerne le bien immobilier, cela entraîne *de facto* l'obligation des diagnostics correspondant, les différents diagnostics pouvant se cumuler. ■

**Christophe Plichard,**  
responsable d'accréditation  
section Certification  
d'Entreprises et de Personnels  
et Environnement

## Les acteurs en bref

### LE MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ÉQUIPEMENT DIRECTION GÉNÉRALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction  
+  
**Décret n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique**  
+  
Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

### LE COFRAC

Accrédite les organismes certificateurs, n'intervient pas directement auprès des diagnostiqueurs et ne dispense pas de formation

Norme NF EN ISO / CEI 17024 Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes.

+  
IAF GD 24 2004 Guide IAF pour l'application de la norme ISO/CEI 17024

↙ ↘  
Structure organisationnelle... Dispositif particulier de Certification... Sous-traitance... Enregistrements... Examineurs...

+  
CEPE REF 05  
Règlement d'accréditation

+  
CEPE REF 26  
Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers

+  
Arrêtés définissant les critères d'accréditation des organismes de certification

### LES ORGANISMES CERTIFICATEURS ACCRÉDITÉS

Certifient les diagnostiqueurs immobiliers

Dans le(s) domaine (s) du Plomb, Amiante, Termites, DPE, Gaz, Électricité

↙ ↘  
Processus de certification... Processus de surveillance... Processus de recertification...

+  
Arrêtés définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques

↙ ↘  
Examen théorique Examen pratique

### LES DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS CERTIFIÉS

Réalisent les diagnostics immobiliers

Articles L.271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation

+  
Lois, décrets, directives, ordonnances, arrêtés, normes NF...

### LES PARTICULIERS

Vendent un logement

Code de la santé publique

+  
Loi



# Les différents diagnostics à la loupe

## Constat, Diagnostic, Etat ?

Plomb	Amiante	Termites	DPE	Gaz	Électricité
Constat de risque d'exposition au plomb	Diagnostic amiante dans les immeubles bâtis	État relatif à la présence de termites dans le bâtiment	Diagnostic de performance énergétique	État de l'installation intérieure de gaz	État de l'installation intérieure d'électricité

## Depuis quand ce diagnostic est-il obligatoire ?

Plomb	Amiante	Termites	DPE	Gaz	Électricité
Pour la vente, annexé à tout avant-contrat (ou promesse de vente) ou, à défaut, à l'acte de vente notarié, depuis le :					
29/07/1998	01/09/2002	08/06/1999 et selon l'arrêté préfectoral du département	01/11/2006	01/11/2007	01/01/2009

Pour la location, annexé au contrat de location, lors de la signature ou son renouvellement, depuis le :

12/08/2008	01/07/2007
------------	------------

## Dans quels bâtiments ces diagnostics sont-ils réalisés ?

Plomb	Amiante	Termites	DPE	Gaz	Électricité
Si le logement est situé dans un immeuble (y compris une maison individuelle) construit avant <u>1<sup>er</sup> janvier 1949</u>	Si le logement est situé dans un immeuble (maison individuelle ou immeuble collectif) dont le permis de construire a été délivré <u>avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997</u>	Si l'immeuble (maison individuelle ou immeuble collectif) est bâti dans l'une des zones géographiques ayant fait l'objet d'un <u>arrêté préfectoral</u>	Pour les bâtiments ou parties de bâtiment clos et couverts, maison individuelle ou immeuble collectif, à usage principal d'habitation	Lorsque l'installation intérieure de gaz du logement a été <u>réalisée depuis plus de 15 ans</u>	Lorsque l'installation intérieure d'électricité a été <u>réalisée depuis plus de 15 ans</u>

## Quels sont les critères de certification des compétences des diagnostiqueurs ?

Plomb	Amiante	Termites	DPE	Gaz	Électricité
Arrêté du 21 novembre 2006	Arrêté du 21 novembre 2006	Arrêté du 30 octobre 2006	Arrêté du 16 octobre 2006	Arrêté du 6 avril 2007 définissant	Arrêté du 8 juillet 2008
↓	↓	↓	↓	↓	↓
Diagnostiqueur certifié depuis le 01/11/2007	Diagnostiqueur certifié depuis le 01/11/2007	Diagnostiqueur certifié depuis le 01/11/2007	Diagnostiqueur certifié depuis le 01/11/2007	Diagnostiqueur certifié depuis le 01/11/2007	Diagnostiqueur certifié depuis le 01/01/2009

## Pourquoi faut-il réaliser ce diagnostic ?

Plomb	Amiante	Termites	DPE	Gaz	Électricité
Connaître la présence ou l'absence de revêtement contenant du plomb	Connaître la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante	Diagnostiquer les dégradations causées par les termites et autres insectes xylophages	Dresser un bilan complet de la consommation d'énergie d'un bien immobilier	Vérifier la conformité de toute l'installation intérieure gaz	Vérifier la conformité de toute l'installation intérieure électrique

Quelles informations y trouve-t-on ?					
Plomb	Amiante	Termites	DPE	Gaz	Électricité
Les revêtements contenant du plomb dégradé ou non, description de l'état de conservation et leurs repérages	La localisation et l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Les éléments infestés ou ayant été infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas. Les parties visitées et n'ayant pas pu être visitées	La quantité d'énergie consommée pour le chauffage, l'eau chaude voire la climatisation ainsi qu'une évaluation des dépenses annuelles	La description de l'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire	La vérification de l'existence et des caractéristiques de l'installation électrique

Combien de temps ce diagnostic est-il valable ?					
Plomb	Amiante	Termites	DPE	Gaz	Électricité
Validité illimitée si absence de plomb Daté de moins d'un an pour la vente et daté de moins de 6 ans pour la location	Validité illimitée	Daté de moins de 6 mois	Valable 10 ans	Daté de moins de 3 ans	Daté de moins de 3 ans

Ce tableau, voulu synthétique et pratique, n'est cependant pas exhaustif. Il est conseillé au lecteur de se reporter aux textes réglementaires cités dans ce dossier, disponibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), pour obtenir une information plus complète et précise.

## ■ Communiqué

# Le Cofrac reconnu comme l'instance nationale d'accréditation

Évoqué à de nombreuses reprises dans nos colonnes, le décret reconnaissant le Cofrac comme l'instance nationale d'accréditation est paru en toute fin d'année dernière.

**P**ar décret en Conseil d'État du 19 décembre 2008 publié au Journal Officiel le 26 décembre 2008, le Cofrac a ainsi été nommé désigné comme « l'instance nationale d'accréditation » déjà mentionnée préalablement, à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Cette loi avait elle-même été précédée du règlement européen du 9 juillet 2008 sur l'accréditation et la

surveillance du marché reprenant les recommandations de la Commission de Bruxelles.

Ce décret, très attendu, fait passer le Cofrac d'une situation de monopole de fait, qui prévalait jusqu'alors, à une situation de monopole de droit.

Ci-dessous en extrait la reproduction des deux premiers articles du décret précité :  
« Art. 1<sup>er</sup>. - L'instance nationale d'accréditation

mentionnée à l'article 137 de la loi du 04 août 2008 susvisée est le comité français d'accréditation (COFRAC).  
Art. 2. - Le comité français d'accréditation est seul habilité à délivrer des certificats d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité, que cette accréditation soit obligatoire ou non. » ■

**Daniel Pierre,**  
Directeur Général du Cofrac

## International

# ILAC et IAF

Les Assemblées Générales d'ILAC et d'IAF se sont déroulées en octobre à Stockholm. Les principaux points à souligner sont les suivants.

### a) Pour ce qui concerne ILAC :

- trois nouveaux accréditeurs, PJLA (États-Unis), TUNAC (Tunisie) et l'OGA (Guatemala) ont signé l'accord de reconnaissance internationale ;
- la cotisation 2009 sera de 15 % supérieure à celle de 2008 afin de ramener à zéro sur trois ans l'aide financière apportée par NATA (l'accréditeur australien) depuis de nombreuses années. De nouvelles augmentations sont attendues pour 2010 et 2011 ;
- les travaux préparatoires à l'extension de l'accord de reconnaissance multilatéral à l'accréditation des organisateurs de comparaisons inter-laboratoires se poursuivent, mais il faut traiter le problème de coexistence d'accréditeurs délivrant ce type d'accréditation (cas du Cofrac) et d'autres qui sont eux-mêmes organisateurs de comparaisons inter-laboratoires ou d'essais d'aptitude.

### b) Pour ce qui concerne IAF :

- l'accord de reconnaissance international couvrant la certification de pro-

duits a été étendu à CNAS (Chine), ANSQ (USA) et TURKAK (Turquie), ce dernier étant également devenu signataire d'accréditation des certificateurs de systèmes de management environnemental. BA (Vietnam) a signé l'accord pour l'accréditation des certificateurs de systèmes de management de la qualité ;

- la cotisation 2009 reste inchangée par rapport à 2008 ;
- le secteur de la grande distribution alimentaire souhaite un durcissement des exigences portant à la fois sur les organismes d'accréditation et les certificateurs de produits. Une situation similaire existe déjà dans le domaine de l'aéronautique.

### c) Pour ce qui concerne la coopération entre ILAC et IAF :

- le guide d'application de la norme ISO/CEI 17011 relative aux organismes d'accréditation est enfin prêt à être soumis au vote des membres des deux organisations, après un long travail préparatoire mené en commun ;

- en matière de communication et de promotion de l'accréditation, un groupe de travail conjoint a été créé ;
- dans le domaine de l'inspection, il est envisagé qu'un accord de reconnaissance multilatéral au niveau mondial puisse être signé à l'Assemblée Générale de 2010 ;
- une demi-journée a été consacrée à la discussion sur le futur des deux organisations, mettant en évidence des avis très partagés sur l'intérêt de n'avoir qu'une seule organisation au niveau mondial. Un groupe de travail a été chargé de regarder en détail les avantages et les inconvénients en vue d'une prise de décision de principe à l'Assemblée Générale de 2009. ■

Daniel Pierre  
Président d'ILAC

## Calendrier des réunions internationales

**12 février** EFCC et IFCC : Accréditation des Laboratoires de Biologie Médicale en Europe en 2009  
Vidéo Conférence

**9 juin** Journée Internationale de l'Accréditation

### IAF

**1-6 mars** IAF Technical Committees, Indes

**5-6 mars** IAF Executive Committee (à confirmer)

### ILAC

**2-3 mars** ILAC Executive Committee, Paris

**4-5 mars** ILAC ARC, Paris

**6 mars** JCDCMAS - BIPM, Paris

**20-21 avril** ILAC Accreditation Committee (lieu à confirmer)

**22-23 avril** ILAC Laboratory Committee (lieu à confirmer)

**juin (à confirmer)** ILAC AMC Executive, ILAC/IAF JMC et JCCC, Dubaï

### ILAC/IAF

**22-23 juin** ILAC IAF Executive, Londres

**24 juin** ISO IAF-ILAC-ISO JWG, Londres

**24 juin** ILAC IAF/ILAC/ISO JWG & ILAC AMC & IAF MLA MC & JMC, Londres

**25 juin** ILAC JCCC, Londres

**26-27 juin** ILAC Executive, Londres

## Calendrier des réunions internationales

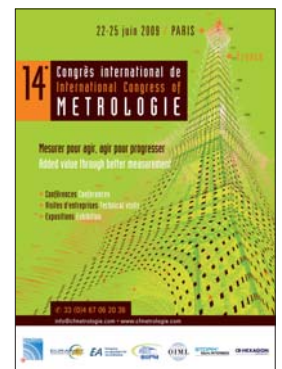
### EA

- |   |  |
|---|--|
| <b>29-30 janvier</b> EA Executive Committee meeting, Oslo                         | <b>25-26 mars</b> EA Multilateral Agreement Council - Tirana               |
| <b>9-10 février</b> EA Certification Committee meeting, Bucarest                  | <b>25-26 mars</b> Communication and Publications Committee – Madrid        |
| <b>19 février</b> EA, Eurolab, Eurachem, Euramet and Ceoc meetings - Paris au LNE | <b>30 mars</b> EA Executive Committee – Bruxelles                          |
| <b>17 mars</b> EA Laboratory Committee Management Group                           | <b>3 avril</b> EA Advisory Board – Bruxelles                               |
| <b>18-19 mars</b> EA Laboratory Committee - Costa de Caparica (Portugal)          | <b>26 mai</b> EA Executive Committee meeting - Luxembourg                  |
|   | <b>27-28 mai</b> EA General Assembly - Luxembourg                          |
|   | <b>24 juin</b> EA Certification Committee Working Group on Food – Lisbonne |

## Événement

# L'accréditation mise à l'honneur au Congrès « Métrologie 2009 »

European co-operation for Accreditation (EA), association désormais officiellement reconnue comme l'infrastructure européenne pour l'accréditation, organise une table ronde le 24 juin prochain de 15h30 à 17h30 dans le cadre du Congrès international de métrologie.



**P**lusieurs centaines d'industriels et de scientifiques du monde entier seront invités à participer à cette table ronde baptisée : « L'accréditation et les services d'évaluation de la conformité accrédités : des outils efficaces de promotion et de consolidation de la culture et des pratiques métrologiques dans les sociétés et les économies modernes ». Les débats animés par Lorenzo Thione, Président d'EA, s'articuleront autour de trois thèmes :

### 1. Qualité métrologique, qualité des produits et développement des entreprises.

La qualité métrologique est à la base de la qualité d'une kyrielle de processus de

production de biens et de services tant industriels que sanitaires, sécuritaires ou encore environnementaux, ainsi que de nombreux autres processus dotés d'un fort impact social.

### 2. L'accréditation : un facteur de développement des bonnes pratiques et de la culture métrologiques.

La qualité métrologique ne pourra se généraliser que si une véritable culture et de bonnes pratiques métrologiques parviennent à se développer au sein des organisations concernées.

### 3. L'accréditation : un atout clé dans le développement économique des pays émergents.

L'accréditation, par le biais des services d'évaluation de la conformité accrédités, joue un rôle stratégique essentiel dans le développement économique et social. C'est ainsi que les pays euro-méditerranéens, par exemple, telle la Tunisie dont l'organisme d'accréditation national sera représenté durant les débats, s'empressent de mettre en place des infrastructures d'évaluation de la conformité répondant aux exigences européennes dans le but de faciliter leurs exportations vers l'Europe, d'accroître leur croissance nationale et d'améliorer le niveau de vie de leurs citoyens. ■

Frédérique Laudinet  
Secrétariat d'EA